



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - e-mail: info@arif.ch

TVA n° CHE-101.192.434

FINMA Autorité fédérale
de surveillance des marchés financiers
Einsteinstrasse 2
CH-3003 Berne

À l'attention de
Monsieur Thomas JUTZI

Anticipée par courrier électronique
policy@finma.ch

Genève, le 3 juin 2013

Messieurs,

Dans le délai imparti, nous vous communiquons nos observations sur le projet de circulaire 2013 « Distribution de placements collectifs ».

Nous rappelons que notre organisme d'autorégulation agréé par la FINMA compte plus de 470 membres dont un tiers sont des gérants de fortune indépendants. L'ARIF a édicté un règlement en matière LBA, ainsi qu'un code de conduite conforme aux règles-cadres de la FINMA.

Les remarques ci-après sont donc limitées aux sujets intéressant directement nos membres.

1) Ad Cm 10

La formulation de la circulaire est ambiguë. Dans quelles circonstances couvertes par l'article 3 al. 2 let. a LPCC et l'article 3 al. 2 let. a et al. 3 OPCC un tiers qui n'est pas partie au contrat de conseil aurait-il l'occasion de proposer à l'investisseur ou au gestionnaire de fortune indépendant d'acquiescer des placements collectifs ?

La fourniture d'analyses financières par des tiers spécialisés, ou les séances informatives destinées au personnel du gérant de fortune indépendant, devraient en tous cas bénéficier de l'exception et ne pas être considérées comme distribution.

2) Ad Cm 23

Le postulat décrit ne nous semble pas trouver d'appui dans la loi ou l'ordonnance, et est de toute façon invérifiable.

3) Ad Cm 24, première phrase

Là encore, il s'agit d'un postulat qui nous semble aller au-delà du texte légal : la déclaration écrite visée à l'art. 6a OPCC n'a, comme son nom l'indique, qu'une valeur déclarative et probatoire. Elle n'est pas constitutive du statut d'investisseur qualifié. Un manquement formel à cette obligation de confirmation écrite ou d'information de la part du gérant indépendant ne devrait donc pas conduire à un cas de distribution illicite, à des investisseurs réputés non qualifiés alors qu'ils le sont en réalité.

4) Ad Cm 24, deuxième phrase

Cette phrase nous semble trouver une meilleure place au Cm 6.

5) Ad Cm 70

Considérant le nombre indéfini et infini de réglementations étrangères applicables, ce postulat relève de la profession de foi.

6) Ad Cm 71 et suivants

Il n'est pas clair (hormis en ce qui concerne l'utilisation d'une langue nationale), si la présence d'un seulement ou de plusieurs indices est nécessaire ou suffisante pour « l'appréciation globale ». A notre sens, la plupart des indices énoncés constituent en eux-mêmes des critères suffisants, sauf si d'autres éléments atténuent leur effet de rattachement à la Suisse.

7) Ad Cm 85

La notion de « responsable d'un site Internet » mériterait d'être définie et précisée, de même que la notion de « site Internet ».

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de vous faire part de nos remarques et vous adressons, Messieurs, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour le Comité

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.